

**Zeitschrift:** Suisse magazine = Swiss magazine  
**Herausgeber:** Suisse magazine  
**Band:** - (2011)  
**Heft:** 257-258

**Artikel:** L'AVS pour un Suisse en France  
**Autor:** Itin, Marco / Alliaume, Philippe  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-849438>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## DROIT FRANCO-SUISSE

# L'AVS pour un Suisse en France

par Marco Itin et Philippe Alliaume



Un EMS à Genève

Nous ne reviendrons pas sur les opportunités et possibilités de cotiser ou non, ce sujet ayant été abondamment traité dans nos pages.

Rappelons tout de même que déjà dans le *Messager suisse* de mai-juin 1991, il y a 20 ans, nous attirions votre attention sur les risques de l'Assurance vieillesse et survivants. Nous soulignions qu'en termes financiers, l'AVS n'était pas une aussi bonne affaire, pour le cotisant et pour la Confédération, que ce que d'autres vous disaient. Dans le cadre des accords avec l'Union européenne, les organisations de Suisses de l'étranger ont échoué dans leurs tentatives d'imposer de maintenir la possibilité pour les Suisses de l'UE de cotiser volontairement.

Mais comme une partie de ceux qui ont cotisé autrefois approche maintenant de la

retraite, il nous a semblé utile de faire le point sur quelques aspects de la liquidation des rentes.

**Le remboursement des cotisations**, qui était possible pour ceux qui quittaient définitivement la Suisse, n'est plus possible pour les personnes originaires des pays de l'Union européenne. De même le  **paiement d'un capital forfaitaire** n'est plus possible non plus vers un ressortissant de l'UE. Quant au **transfert des cotisations** vers un autre régime, il n'est possible que pour les ressortissants turcs.

**Pour pouvoir prétendre à une rente**, il faut en général avoir cotisé au moins 12 mois, et avoir atteint l'âge de la retraite, qui est en Suisse, rappelons-le, de 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

La condition de 12 mois de cotisation peut être levée pour qui a vécu au moins un an en Suisse avec un conjoint exerçant une activité lucrative et versant le double de la cotisation minimale, ou justifie d'au moins une année de bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance. L'âge peut être avancé d'un ou deux ans, moyennant, bien sûr, un abattement sur la rente. Des prestations complémentaires (épouses, enfants, survivants, minima sociaux, etc.) sont également prévues sous certaines conditions.

Pour un Suisse résidant en France, la **demande** doit être présentée à l'organisme local d'assurances sociales auquel il a cotisé, c'est-à-dire à la Sécurité sociale française (adresse ci-contre). À défaut, si l'on n'a jamais cotisé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il faut s'adresser au dernier organisme européen auquel on a cotisé.

En demandant le versement de sa rente, **un Suisse à l'étranger s'engage** bien entendu à tenir la représentation suisse informée de tout ce qui pourrait modifier sa rente (décès, modification d'état-civil, fin d'études des enfants, condamnations pénales...). Pour un Suisse de France, cela le conduit notamment à devoir, chaque année, adresser à la caisse suisse de compensation un certificat de vie et d'état-civil attesté par une autorité compétente.

**En termes de paiements**, le bénéficiaire choisit librement la banque où lui sont versées ses rentes. Il peut donc se les voir verser en Suisse ou en France. Elles sont calculées en francs suisses, puis versées par virement depuis la caisse de compensation, en général dans la monnaie du pays destinataire. Il est observé que les frais de transfert jusqu'à la banque du

si le bénéficiaire est décédé, la rente est versée à son conjoint ou à ses enfants. Si le conjoint est également décédé, la rente passe à ses enfants. Si les deux sont également décédés, la rente passe au plus proche parent. Si aucun parent n'existe, la rente passe au plus proche parent de l'un des parents. Si aucun parent n'existe, la rente passe au plus proche parent de l'un des parents. Si aucun parent n'existe, la rente passe au plus proche parent de l'un des parents.

**Les rentes de faible montant** (en dessous de 57 CHF) sont annualisées sauf avis contraire du bénéficiaire. Réciproquement, le bénéficiaire peut encore lui compter des frais supplémentaires, notamment dans le cas de coordonnées incomplètes.

**D'un point de vue fiscal**, la Suisse ne se prononce pas, bien entendu, puisque cette fiscalité est du ressort du pays de résidence, dans notre cas, la France. Du point de vue de la France, une rente AVS est un revenu, et qu'elle soit perçue sur un compte à l'étranger ou sur un compte en France, elle est imposable à l'impôt sur le revenu. De même, si ces rentes venaient à être stockées sur un compte en Suisse, ce compte devrait être déclaré au fisc français. L'Italie a choisi une solution élégante et pragmatique, elle préleve un impôt à la source sur les rentes. À ceux d'entre vous qui pourraient penser qu'il y a une certaine distance entre la théorie et la pratique, nous rappellerons que la demande de liquidation est transmise par une caisse française, que les certificats de vie sont souvent signés par des autorités françaises, compte tenu de la raréfaction des postes consulaires, que les virements passent dans les moulinettes SEPA et que certains des traitements sont faits en France.

Cet article ne prétend pas faire le tour intégral du sujet AVS, qui est d'une grande complexité, et qui prévoit un grand nombre de cas particuliers en fonction des situations familiales et des historiques d'expatriation. Il est principalement destiné aux cas qui nous sont le plus souvent

rencontrés : lorsque le bénéficiaire est décédé, ou lorsque la rente est versée à un tiers.

Les personnes concernées par ces situations sont soumises au service de renseignements de Suisse Magazine, c'est-à-dire d'expatriés de très longue date, suisses ou doubles nationaux, ayant travaillé en France et ayant en leur temps cotisé volontairement à l'AVS des Suisses de l'étranger. N'hésitez pas à interroger les adresses ci-contre pour en savoir plus. ■

### Pour en savoir plus :

#### En Suisse

<http://www.zas.admin.ch/cdc/cnc3/cdc.php?site=100&lang=fr>  
<http://www.zas.admin.ch/cdc/cnc3/cdc.php?pagid=20&elid=496&lang=fr>  
Département fédéral des finances DFF  
Centrale de compensation CdC  
Av. Edmond-Vaucher 18, CP 3000,  
1211 Genève 2  
Tél. + 41 22 795 93 18  
Fax + 41 22 797 15 01  
<http://www.cdc.admin.ch>

#### En France

Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Direction de la Sécurité Sociale, Division des Affaires Communautaires et Internationales, 8, avenue de Séguir, 75350 Paris 07 SP, [www.social.gouv.fr](http://www.social.gouv.fr)  
Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), 11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09, [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)

#### Service de renseignements de Suisse Magazine

Animé par Maître Itin, avocat et Maître Chollet, notaire  
9, rue Sadi Carnot  
92170 Vanves  
[redaction@suissemagazine.com](mailto:redaction@suissemagazine.com)

### Les chroniques juridiques déjà parues

- Détenir des capitaux à l'étranger SM n° 251/252
- Le droit du travail en France et en Suisse SM n° 243/244
- Choisir ses héritiers sans se tromper SM n° 241/242
- Le notaire, un professionnel authentique SM n° 237/238
- La fiducie, ou le contrat de confiance SM n° 235/236
- Les grands principes des marques SM n° 229/230
- Le secret bancaire en Suisse : mythes et réalités – SM n° 225/226
- L'élection du Conseil fédéral SM n° 223/224
- Droit franco-suisse : similitudes et différences – SM n° 221/222
- Les successions – SM n° 219/220
- Les contraventions transfrontalières SM n° 217/218
- Le retour en Suisse – SM n° 215/216
- S'installer en Suisse, un projet sensé ? SM n° 213/214
- Les forfaits fiscaux – SM n° 211/212
- L'AVS – SM n° 209/210
- Les franchises douanières SM n° 207/208
- Le contrat d'assurance vie français SM n° 205/206
- Les assurances sociales en Suisse et en France – SM n° 203/204
- Acheter un bien immobilier en Suisse SM n° 201/202
- Les procédures de divorce SM n° 197/198
- L'acquisition de la nationalité SM n° 195/196
- Les régimes matrimoniaux SM n° 193/194